

Interpellation présentée par le député :
M. Jean Romain

Date de dépôt : 12 mai 2010

Interpellation urgente écrite

Pourquoi le passage promotionnel des élèves de 1E à 2P devrait-il être automatique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En septembre 2006, le peuple - à 76 % - acceptait une initiative populaire qui entendait régir l'évaluation et la promotion des élèves à l'école primaire.

L'article unique, devenu texte de loi, stipule :

Art. 27 Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)

1. L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.
2. Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.
3. Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (1 à 6) et certificative.
4. Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Si cet article de loi ne concerne pas les degrés enfantins, il n'en va pas de même pour les six degrés de l'école primaire. Dans ces six degrés, le passage de l'un à l'autre n'est pas automatique.

Il est stipulé, en plus, que dès la 3P ce sont les notes qui fonctionnent comme critère de passage. Mais comme il n'y a pas de notes en 1P ni en 2P, ce sont les appréciations que l'élève a obtenues durant ces années qui doivent conditionner son passage dans le degré suivant.

Toutefois, en aucun cas son passage en 1P ou en 2P, voire en 3P, ne saurait être *automatique* comme l' « ordonne » Madame Thérèse Guerrier, directrice du service de l'enseignement primaire, dans sa note de service aux directrices et directeurs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement spécialisé ainsi qu'aux formatrices et formateurs.

Ma question est donc la suivante :

Comment se fait-il que cette directive de la direction de l'enseignement primaire viole la loi sur l'Instruction publique à son Art. 27-2 ?

Que le Conseil d'État soit remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente interpellation.